

Ecole Sainte-Begge IV
Enseignement maternel et primaire

Bonneville -Thon

Implantation de Bonneville
Rue Bruyère, 108
5300 Bonneville

Téléphone : 081/58-88-43



Implantation de Thon
Rue de Thon, 48
5300 Thon

Téléphone : 081/58-28-56



Projet éducatif – Projet pédagogique –
Projet d'école – Règlement des études – Règlement
d'ordre intérieur

Bienvenue !

Chers Parents,

Vous avez inscrit votre enfant à l'Ecole Sainte-Begge IV et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez. Notre école chrétienne accueille tous les enfants tels qu'ils sont et désire sincèrement les voir heureux et épanouis. L'équipe éducative met tout en œuvre pour leur permettre de se construire tout au long de leur scolarité.

L'école joue un rôle important dans l'éducation de votre enfant mais votre rôle de parents est essentiel pour construire son avenir.

La tâche ne sera pas forcément aisée mais nous nous investirons afin que votre enfant acquière le maximum de compétences nécessaires à la réussite de son parcours scolaire dans nos établissements.

En inscrivant votre enfant à l'Ecole Sainte-Begge IV, vous acceptez nos différents projets et règlements.

Ces textes ont été longuement discutés au sein de l'équipe éducative et serviront de référence à nos actions.

Nous espérons pouvoir travailler avec vous, pour votre enfant, dans un esprit de collaboration et soyez assurés de notre entier dévouement.

Pour l'équipe éducative
Guillaume MARTIN
Directeur

1. Présentation

Ecole Sainte-Begge IV Enseignement maternel et primaire

Implantation de Bonneville

Rue Bruyère, 108
5300 Bonneville
☎ 081/58-88-43

Implantation de Thon

Rue de Thon, 48
5300 Thon
☎ 081/58-28-56

Directeur

Guillaume MARTIN

Rue Jean-Baptiste Wauthier, 16
5300 Namêche

Téléphone : 081/58-13-61

Courrier électronique : g.martin@saintepegge.be

Equipe éducative

Institutrices maternelles :

Madame Elodie Dombret (AC-M1 à Bonneville)
Madame Marie-Valentine Trignon (M2-M3 à Bonneville)
Madame Géraldine Bonmariage (Ac-M1-M2-M3 à Thon)
Madame Emilie Arnold (M1-M2 à Bonneville)
Madame Sandrine Della Libera (M2-M3 à Bonneville)
Madame Amélie Van Onacker (puéricultrice – Bonneville)
Madame Magali Falque (puéricultrice – Thon)

Instituteurs primaires :

Madame Thérèse Mansion (P1)
Madame Justine Haibette (P1)
Madame Catherine Florkin (P2)
Madame Virginie De Causmaecker (P2)
Madame Aude Nulens (P3)
Madame Caroline Dubois (P3)
Madame Françoise Fiset (P4)
Monsieur Emmanuel Chariot (P4)
Monsieur Frédéric Martin (P5)
Madame Angélique Lambrecht (P6)
Madame Sarah Gérard (P1 → P6)

Enseignante de religion :

Madame Anne-Chantal Bolly (P1-P2)

Enseignante de psychomotricité :

Madame Véronique Millington (AC-M1-M2-M3)

Enseignants d'éducation physique :

Monsieur Jérémy Douniaux
Madame Martine Crasson
Monsieur Steve Hercot
Monsieur Gilles Leflot
Monsieur Benjamin Lambotte

Enseignante de seconde langue :

Madame Ann Swalens (P3 – P4 - P5 - P6)

2. Le projet éducatif

Il définit, dans le respect des objectifs fixés dans le projet de société, l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un Pouvoir Organisateur définit ses objectifs éducatifs.

L'école libre Sainte-Begge IV, comme toute école entend poursuivre les objectifs généraux du système éducatif.

Les parents, la famille sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'école ne peut réussir dans sa tâche, sans leur appui, comme ils ne peuvent réussir sans elle. Nous sommes donc solidaires sur ce point.

Le projet éducatif de notre école suit naturellement celui du réseau libre et est avalisé par le P.O. Il est un texte de référence concernant les objectifs à atteindre en matière d'éducation, permettant une plus grande homogénéité de pensée, d'action et une continuité éducative.

L'école Sainte-Begge IV se donne pour mission de dispenser à ses élèves une formation intellectuelle, morale et sociale solide. Elle a le souci de les guider vers l'épanouissement de tous les aspects de leur personnalité. Elle se veut ouverte à tous, moyennant reconnaissance de son orientation chrétienne.

Elle contribue à la construction de l'enfant pour qu'il devienne un citoyen autonome, responsable et chrétien. Elle vise à l'acquisition d'un certain nombre de savoirs, de savoir-faire, de savoir-être.

1. Former la personne toute entière

- Développer la dimension corporelle, intellectuelle, affective sociale et spirituelle,
- Considérer chaque enfant comme quelqu'un d'unique,
- Aider à l'accession à l'autonomie, à l'exercice responsable de la liberté.

2. Former le citoyen

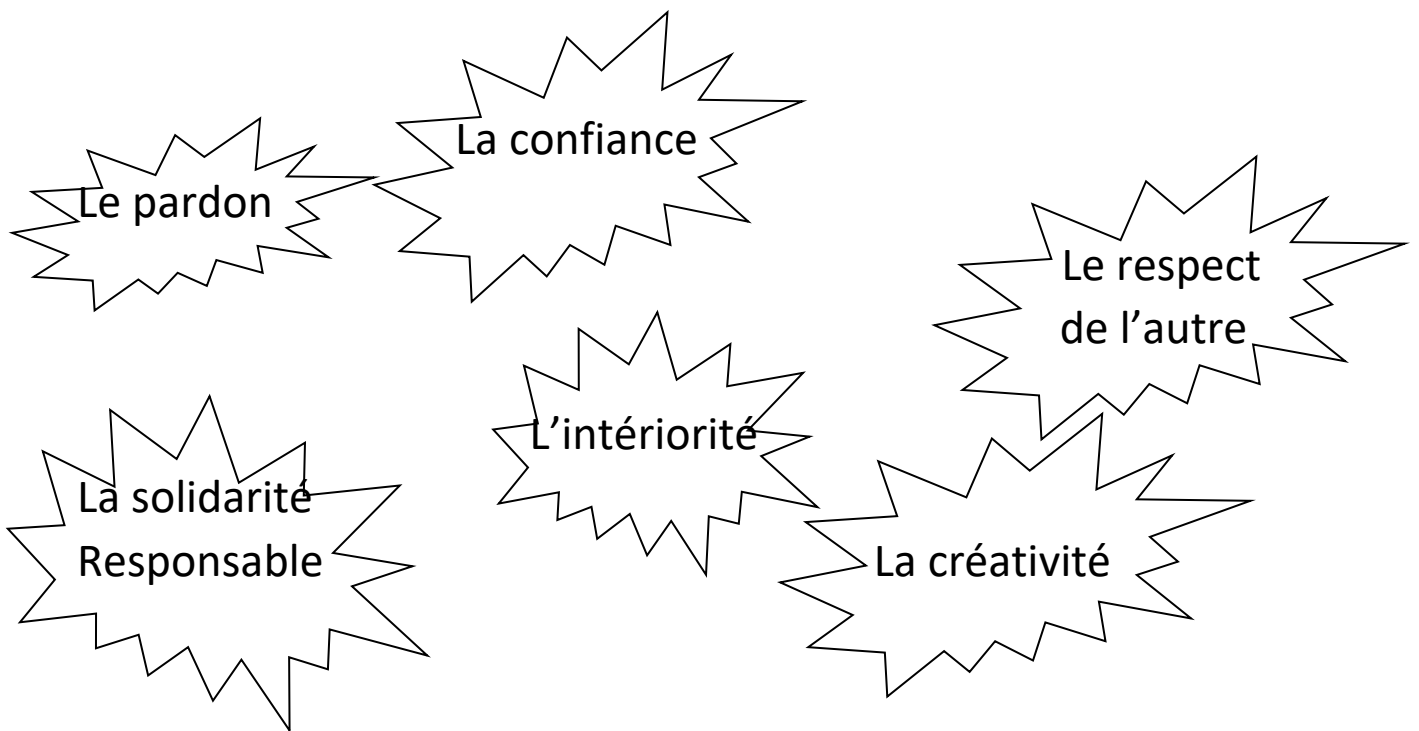
Dans une société démocratique, fondée sur le respect des droits de l'homme, l'école développe donc des pratiques démocratiques pour que les enfants deviennent des acteurs de la vie sociale, soucieux de justice et de paix.

3. Former l'acteur de la vie économique

Développer des aptitudes nécessaires au service de la personne et de la société. Rendre les enfants acteurs responsables, efficaces, créatifs.

4. Former l'enfant dans la communauté chrétienne

Travailler au bonheur de l'homme, au bien de la société, à l'avènement du Royaume de Dieu, promouvoir dans sa démarche éducative, des valeurs évangéliques telles que :



L'école chrétienne

- Annonce la Bonne Nouvelle du Christ
- Entretient la mémoire de la Vie-Passion-Résurrection du Christ
- Témoigne par ses actes
- Fait vivre des relations entre les personnes

Les membres du personnel poursuivent, ensemble, une action cohérente ; ils ont à cœur de faire vivre dans leurs propos, leurs attitudes, leurs modes de relations, l'esprit chrétien et la foi qui les animent. Ils collaborent loyalement au projet.

3. Le projet pédagogique

Notre école a pour objectif d'amener l'élève à devenir l'acteur principal de ses apprentissages sous l'impulsion et la guidance de l'enseignant.

Nous prônons un enseignement centré sur l'enfant qui apprend.

Pour atteindre cet objectif, l'équipe éducative s'engage à développer des compétences transversales et disciplinaires qui se composent de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être.

Les enseignants veilleront à faire évoluer l'élève dans un climat de confiance afin de l'aider à se construire harmonieusement en mettant en place :

1. Une pédagogie fonctionnelle

L'enfant est invité à se mettre en recherche, à collaborer, à prendre ses responsabilités.

Nous mettons l'enfant en situation de projet, de défi qui l'interpelle. Nous proposons à l'enfant des situations d'apprentissage pour lui permettre de résoudre son problème, de relever le défi devant lequel il est placé.

Nous construisons, avec lui, des savoirs sur des connaissances antérieures personnelles. Nous sommes pour lui des « facilitateurs » d'apprentissage.

2. Une pédagogie participative

La classe est une communauté fraternelle. Les enfants et les enseignants sont des partenaires dans les choix, l'organisation, la réalisation, l'évaluation des différentes activités de classe.

L'enfant apprend avec, pour et par les autres.

3. Une pédagogie différenciée

- Du point de vue des élèves :

- Parce que chaque enfant est différent.
- Parce que chacun a ses propres représentations (visuelles, auditives, kinesthésique...).
- Parce que chacun avance à un rythme qui mérite d'être respecté.

- Du point de vue de l'enseignant :

- Par la gestion de son groupe : activités collectives ou individuelles, frontales ou interactives.
- Par l'alternance des techniques d'apprentissage afin de diversifier la construction du savoir.

- Du point de vue des savoirs :

- Des enfants utilisent des démarches différentes, construisent des savoirs différents. Il s'agit donc de mettre en place des compétences de base et d'exploiter au maximum les possibilités et les motivations de chacun. Cette pédagogie nécessite des situations de renforcement pour les uns, de dépassement pour les autres.

En conclusion, nous proposons :

- de donner du sens aux apprentissages,
- d'assurer la continuité dans les apprentissages,
- de différencier les apprentissages,
- d'harmoniser le passage maternel-primaire/primaire-secondaire
- de favoriser l'ouverture de l'école sur son environnement,
- de faire de la lecture-écriture une priorité,
- de faire de la démarche d'éveil une autre priorité,
- de travailler en équipe éducative responsable : le cycle est pris en charge à certains moments par plusieurs enseignants qui, bien que titulaires d'une classe déterminée, deviennent aussi coresponsables d'un cycle.
- de répartir les contenus sur la durée du cycle,
- de pratiquer une évaluation formative permanente et certificative en fin de cycle (8 ans /12 ans).



Plan de pilotage

Dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, nous avons établi un Plan de Pilotage aboutissant à la contractualisation d'un contrat d'objectifs pour les 6 années à venir de la classe d'accueil à la 6^{ème} primaire.

Après deux ans de travail, celui-ci a été finalisé et déposé à la Fédération Wallonie-Bruxelles en octobre 2022 et est mis en place au sein de nos quatre implantations depuis janvier 2023.

En équipe, nous avons analysé de nombreux « matériaux » : enquêtes, résultats des CEB (P6), résultats des évaluations externes non certificatives (P5), évaluations interdiocésaines (P2/P4), rapports d'inspection, données chiffrées transmises par la Fédération Wallonie-Bruxelles, etc.

Sur base de cette analyse, nous avons relevé plusieurs manquements au sein de notre établissement. Dès lors, nous avons formulé 4 objectifs qui seront à atteindre dans le courant des 6 années à venir :

- O.S.1 Améliorer les savoirs et les compétences en langue française.
- O.S.2. Favoriser la réussite des élèves en difficulté d'apprentissage.
- O.S.3 Maintenir dans l'établissement les élèves à besoins spécifiques.

Nous mettons en place de nombreuses actions au quotidien, de la classe d'accueil à la 6^{ème} primaire, pour atteindre ces objectifs.

4. Le projet d'école

Le projet d'école définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires pour réaliser les projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret « Missions » du 24 juillet 1997 ainsi que les compétences et savoirs requis. Celui-ci est adapté régulièrement.

4.1. Nos priorités pédagogiques au cours de ces dernières années

- Améliorer la continuité dans les matières et principalement au niveau de la lecture et de l'écriture.
- Veiller à ce que l'enfant puisse s'ouvrir au monde et à l'environnement.
- Eduquer à la citoyenneté et lutter contre la violence.
- Différencier nos pratiques pédagogiques avec l'objectif de respecter le rythme et les besoins de chaque enfant dans les apprentissages.
- Initier à des activités de consolidation de l'apprentissage, au rythme de chacun.
- Développer la compréhension des consignes au travers des mathématiques et plus précisément dans le domaine de l'étude des nombres et des grandeurs.

4.2. Nos priorités pédagogiques actuelles

4.2.1. La différenciation

La différenciation pédagogique est d'abord une philosophie de vie et de travail. C'est une façon de percevoir les différences, de vivre avec elles, de les exploiter et d'en tirer parti.

C'est donc installer une communauté d'apprentissage qui poursuit les mêmes finalités, les mêmes buts, les mêmes intentions de « voyage » tout en acceptant de différencier les itinéraires des « voyageurs ».

Selon Jacqueline Caron

Différencier, c'est emprunter des chemins différents pour aider chacun à atteindre les mêmes objectifs.

Autrement dit, varier les méthodes d'apprentissage pour tenir compte des niveaux, des capacités et des rythmes de chaque enfant au sein d'une même classe.

Faire de la pédagogie différenciée, c'est avoir conscience que tout le monde n'apprend pas de la même façon.

Pour y parvenir, nous mettons en place des ateliers, des processus d'apprentissage et de mémorisation, des projets, des groupes de niveaux, ...

Quelques actions pédagogiques sur la différenciation :

- Utilisation d'un matériel diversifié.
- Consignes (écrites, orales) variées.
- Ateliers de remédiation.
- Fichiers d'exercices de dépassement.
- Groupes de niveaux/besoins.
- Parrainage.
- Attentions particulières envers des élèves différents.
- Différentes techniques de mémorisation.
- Adapter les exercices en fonction des difficultés de l'enfant (dyspraxie...).



4.2.2. L'accompagnement des enfants en difficulté

Pour accompagner les élèves en année complémentaire, l'équipe éducative travaille en collaboration avec le P.M.S.

Nous travaillons également avec l'Ecole de Peu d'eau pour l'intégration d'enfants à besoins spécifiques.

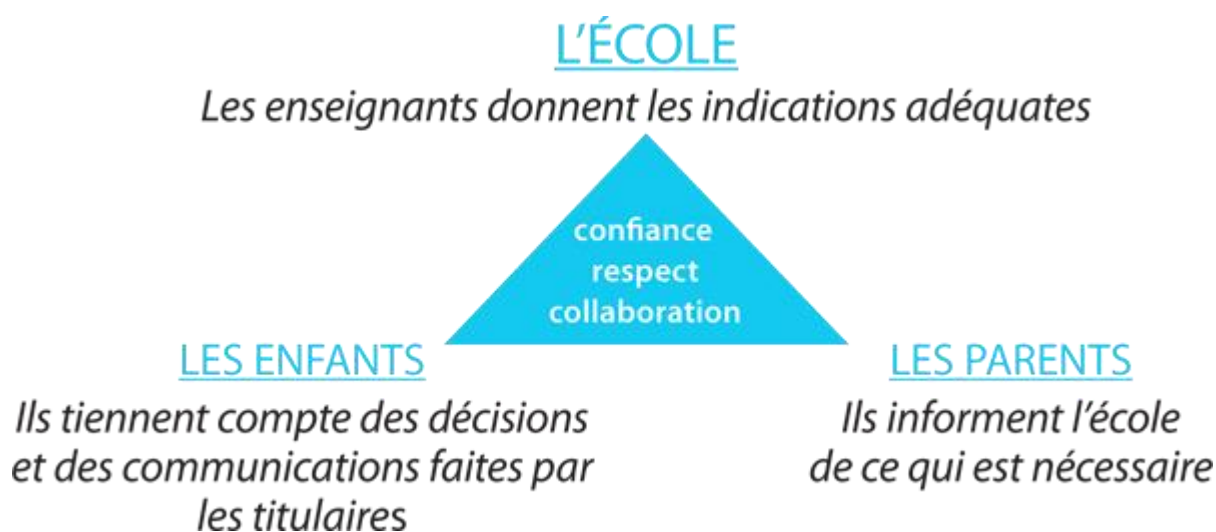
5. Le règlement des études

5.1. Introduction

Le règlement des études vise le mode de fonctionnement de l'école et ce qu'on peut attendre en matière de scolarité. Il définit le rôle de chacun et se veut un moyen de dialogue.

Ce règlement est conforme à l'article 78 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

En maternel et primaire, le développement des compétences se fait en fonction du Programme Intégré et des socles des compétences.



5.2. Le cursus scolaire

L'école est organisée dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes divisées en cycles. Dans nos établissements, nous organisons les deux premières étapes.

Cette organisation permet à l'enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement.

L'enfant pourra réaliser les apprentissages indispensables en référence aux socles des compétences définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1 ^{er} cycle	De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans
	2 ^{ème} cycle	De l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^{ème} primaire
Etape 2	3 ^{ème} cycle	3 ^{ème} et 4 ^{ème} années primaires
	4 ^{ème} cycle	5 ^{ème} et 6 ^{ème} années primaires
Etape 3	5 ^{ème} cycle	1 ^{ère} et 2 ^{ème} années secondaires

Le parcours maximum dans l'enseignement fondamental est de 8 années à partir de l'obligation scolaire (celle-ci débute à 5 ans).

En cas de non acquisition des compétences :

- une année complémentaire peut être organisée au cours de la 1^{ère} étape
- une année complémentaire peut être organisée au cours de la 2^{ème} étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement
- doit s'accompagner d'un dossier pédagogique d'accompagnement pour chaque élève concerné.

5.3. Les contacts avec les parents

Les parents peuvent rencontrer les enseignants ou la direction lors de réunions.

En début d'année scolaire, une réunion collective est organisée pour informer les parents sur l'organisation de l'école, l'organisation de la classe, les démarches pédagogiques de l'enseignant, les compétences à développer, les moyens d'évaluation, les travaux à domicile, les leçons, le matériel...

Durant l'année, en primaire, deux réunions individuelles seront organisées afin de remettre les bulletins fin novembre et fin juin.

En maternelle, une rencontre est organisée fin juin pour un partage et un dialogue fructueux afin de favoriser les conditions de passage dans l'année supérieure.

D'autres rencontres pourront être sollicitées par les titulaires ou les parents par l'intermédiaire du journal de classe. **Evitons de mobiliser les enseignants lorsqu'ils rentrent en classe.**

Le directeur est disponible sur rendez-vous.

5.4. Les attitudes et les comportements attendus des élèves

Dans notre école, nous accueillons les enfants tels qu'ils sont et les aidons à grandir en favorisant leur développement : en se posant des questions, en émettant des hypothèses, en cherchant à les vérifier, en organisant les découvertes et en les communiquant.

Nous veillerons à développer :

- le sens des responsabilités qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiatives, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité de s'intégrer dans un groupe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données ;
- le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances ;
- la persévérance dans l'effort ;
- la régularité dans le travail.

Ces attitudes et comportements sont développés :

- à l'école, au travers de travaux individuels, de groupe, de recherche, de leçons collectives, de moments d'évaluation, ... ;
- à la maison, entre autre lors des travaux à domicile.

5.5. Les devoirs et les leçons

Ils sont soit des prolongements d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours ou soit des exercices de mémorisation. L'enfant doit toujours pouvoir les réaliser sans l'aide d'un adulte.

La durée varie en fonction de l'âge et du rythme de travail de l'enfant.

Les tâches à réaliser à domicile sont notées dans le journal de classe.

Les travaux doivent être réalisés avec soin et présentés en temps voulu.

Ils doivent permettre à l'enfant d'accéder à une certaine autonomie.

5.6. Les évaluations

Au cours de leur scolarité, les enfants passeront des évaluations :

Evaluations	Formatives	Sommatives	Certificatives
Internes (préparées par leur titulaire)	Tout au long de l'année	Toussaint Carnaval Pâques Juin	
Externes (préparées par un groupe d'experts extérieurs)	En 3 ^{ème} et 5 ^{ème} années primaires en octobre	Fin de 2 ^{ème} et de 4 ^{ème} années primaires	Fin de 6 ^{ème} année primaire (CEB)

- **L'évaluation formative** permet à l'enfant de prendre conscience de ses progrès et d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration.
Ce type d'évaluation fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'enfant **le droit à l'erreur**. Les observations permettent de progresser.
- **L'évaluation sommative** consiste à établir le bilan des acquis des élèves à la fin d'une période d'apprentissage. Les résultats sont communiqués aux parents sous la forme d'un bulletin.
- **L'évaluation certificative** s'exerce à la fin des cycles d'apprentissage. L'analyse des résultats complète les autres informations issues du dossier de l'élève pour la décision de réussite de fin d'étape.
La participation des élèves de 6^{ème} année primaire aux épreuves du CEB est obligatoire.

Les dates des bulletins sont transmises aux parents en début d'année scolaire. Les parents sont tenus d'en prendre connaissance et de les signer.

Le bulletin :

Il reprend différents comportements et savoirs. Il est rédigé dans le but d'une meilleure observation et connaissance de l'enfant aussi bien au niveau de ses difficultés que de ses progrès. Le titulaire y inscrit également quelques remarques de façon à encourager l'enfant à améliorer son travail ou son comportement. Le bulletin suit l'enfant durant le cycle.

Dates des bulletins pour les élèves de primaire :

Bulletin n°1 : La semaine du 25 novembre 2024

Bulletin n°2 : La semaine du 17 mars 2025

Bulletin n°3 : La semaine du 30 juillet 2025

5.7. Les conseils de classe

Sa composition : le directeur, l'enseignant, le centre PMS.

Son rôle : statuer sur le passage à l'étape suivante.

En fin de 6^{ème} année primaire, le conseil statue sur l'attribution du CEB (Certificat d'Etude de Base) lorsque l'enfant n'a pas obtenu 50% à l'évaluation externe commune en mathématiques, français et éveil.

5.8. Contacts entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer les enseignants et/ou la Direction lors des différentes réunions organisées en cours d'année scolaire. Et si nécessaire, sur rendez-vous.

Le journal de classe :

C'est un outil de communication entre les parents et l'école. Il doit être **lu et signé** obligatoirement **chaque jour**.

5.9. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation de l'établissement.

6. Le règlement d'ordre intérieur

Le R.O.I. s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

6.1. L'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

En primaire, la demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le jour de la rentrée scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre.

En maternelle, l'enfant peut être inscrit dès qu'il atteint l'âge de 2 ans ½. Il peut être inscrit dès la rentrée scolaire s'il atteint l'âge de 2 ans ½ avant le 30 septembre.

Pour que l'inscription soit valable, une composition de ménage sera fournie.

Un enfant inscrit régulièrement le reste jusqu'à la fin de sa scolarité. Un cycle débuté dans une école doit être achevé dans la même école.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur et s'engagent à les respecter.

6.2. Changement d'école

Changement d'école au 1 ^{er} jour de la rentrée	Enseignement maternel	Enseignement primaire					
		cycle		cycle		cycle	
		P1	P2	P3	P4	P5	P6
	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non

Un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une année complémentaire doit l'effectuer dans l'école qui l'a préconisée. Cette année complémentaire fait toujours partie du cycle.

6.3. La présence à l'école

Obligation pour les élèves :

- L'obligation scolaire prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans.
- L'élève est tenu de participer à tous les cours et à toutes les activités organisées pendant les heures scolaires, y compris la natation, les excursions...

Obligation pour les parents :

- Les parents veillent à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.
- Les parents contrôlent le journal de classe régulièrement et répondent aux convocations de l'école. Le journal de classe peut être un moyen de correspondance avec l'école ou les enseignants.

6.4. Les absences

Pour tous les enfants en âge d'obligation scolaire, toute absence doit être justifiée.

Les seuls motifs légitimes sont :

- La maladie de l'élève couverte par un certificat médical.
- La convocation par une autorité publique qui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent de l'élève.
- Les autres motifs sont soumis à l'appréciation du directeur pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.
- Pour que les absences soient valablement couvertes, le justificatif est remis au plus tard le 4^{ème} jour d'absence.
- Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès qu'un élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le directeur doit le signaler au service du contrôle de l'obligation scolaire.

Les rendez-vous médicaux seront pris en dehors des heures scolaires. Si c'est impossible, un justificatif sera demandé et l'absence ne durera pas toute la journée.

6.5. Les retards

Les enfants doivent arriver à l'école avant le début des cours, le matin à 8h25 et l'après-midi à 13h30. Il est indispensable de respecter les horaires afin de ne pas perturber le travail des enseignants. En cas d'arrivée tardive, l'élève passera donner l'explication du retard au directeur.

6.6. La reconduction des inscriptions

Un enfant inscrit régulièrement le reste jusqu'à la fin de sa scolarité. Inutile donc de le réinscrire chaque année.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir Organisateur se

réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

6.7. L'inscription dans le secondaire

En janvier, les élèves inscrits en 6ème primaire reçoivent une fiche personnelle qui permet aux parents de les inscrire dans l'école secondaire de leur choix. Une entrevue est organisée à l'attention des parents pour expliquer toutes les démarches à effectuer.

6.8. La vie au quotidien

6.8.1. Les horaires

Pour l'école de Bonneville

Lundi, mardi et jeudi : de 8h25 à 15h30

Mercredi : de 8h25 à 12h15

Vendredi : de 8h25 à 15h10

Temps de midi : de 12h15 à 13h30

Une récréation est prévue vers le milieu de chaque demi-journée.

Pour l'école de Thon

Lundi, mardi et jeudi : de 8h25 à 15h30

Mercredi : de 8h25 à 12h15

Vendredi : de 8h25 à 15h10

Temps de midi : de 12h15 à 13h30

Une récréation est prévue vers le milieu de chaque demi-journée.

6.8.2. Les frais scolaires

Les frais de photocopie, des manuels scolaires et des cahiers sont pris en charge par l'école. Une intervention financière est demandée aux parents pour des activités culturelles ou sportives, pour les classes de dépaysement, pour certains bricolages ou abonnements divers. Grâce aux festivités organisées durant l'année, l'école tente de réduire ces frais.

Les paiements se font toujours à la demande de l'enseignant qui précisera le montant et le motif. Afin d'éviter toute perte de temps, il vous est demandé de respecter les délais de paiement.



Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03-05-2019

- Article 1.3.1-1.39° **frais scolaires** : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

- **CHAPITRE II. - De la gratuité** Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Docu 49466 p.98 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Version coordonnée au 25-10-2023 Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. Modifié par D. 14-12-2022 § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, Docu 49466 p.99 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Version coordonnée au 25-10-2023 il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. Complété par D. 09-12-2020 ; modifié par D. 14-12-2022 Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles: 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; Docu 49466 p.100 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Version coordonnée au 25-10-2023 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet

pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Docu 49466 p.101 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Version coordonnée au 25-10-2023 Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Inséré par D. 09-12-2020 § 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement. § 4. Sans préjudice des § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance: 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. Inséré par D. 14-12-2022 § 5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance. Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique. L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé. Modifié par D. 14-12-2022 Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. Docu 49466 p.102 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Version coordonnée au 25-10-2023 § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

En début d'année, un récapitulatif avec les frais scolaires sera remis à chaque enfant.

Les autres sollicitations restent facultatives.

- Potage (0,62 €), repas maternelle (3,91) € et repas primaire (4,64€).

- L'école avec l'aide du comité de parents organisent habituellement un souper, une fancy-fair, une marche parrainée et la Saint-Nicolas.
- L'école participe à des opérations de soutien. Nous sommes fort sollicités et un choix a donc été fait car il n'est pas possible de répondre favorablement à toutes les demandes. Même si nous encourageons les enfants, il est évident que personne n'est obligé de participer à ces opérations. Il suffit alors de le signaler par écrit dans le journal de classe.

- Estimation des frais scolaires obligatoires de l'année :

- Journée sportive à l'Adeps (P1 → P6) : +/- 15€.
- Théâtre : 2 x 4,50€.
- Education physique/Natation pour les primaires : +/-19 x gym (19 x 2€) et +/-19 x natation (19 x 4,50€).
- Sorties culturelles et sportives (exposition, musée, etc.) : +/-20€ en fonction des projets.
- Classes « vertes ». Tarif variable (entre 100 et 300 euros) en fonction des classes/années et des séjours.

- Gratuité en maternelle :

Le Pacte pour un enseignement d'excellence porte l'objectif d'atteindre progressivement **la gratuité** dans l'enseignement obligatoire. C'est déjà pleinement le cas dans l'enseignement maternel depuis la rentrée 2021. Conformément à la circulaire 7134, chaque école reçoit des subsides afin de limiter les frais scolaires réclamés aux parents des élèves des classes maternelles. Ceux-ci sont utilisés pour l'achat de fournitures scolaires, pour des activités pédagogiques, etc. Néanmoins, nous pouvons vous réclamer certains types de frais mais devons respecter un plafond.

Types de frais	Précisions
Les frais de piscine	- Frais calculés au prix coutant couvrant <u>uniquement</u> l'accès à la piscine et les déplacements y afférents.
Les frais liés aux activités scolaires, culturelles et sportives - sauf piscine	- Plafond ¹² de 45 euros maximum par élève du niveau maternel et par année scolaire. Ce montant sera indexé annuellement.
Les frais liés aux séjours pédagogiques* avec nuitée(s)	- Plafond ¹³ de 100 euros maximum par élève du niveau maternel. Ce montant sera indexé annuellement. - Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d'un élève.

Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2024-2025, ils se montent respectivement à 54,11 euros et 120,26 euros. Ce que l'école ne doit pas fournir : « *Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas*

fournies par les écoles et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, le plumier non garni ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. La fourniture des langes, des mouchoirs et des lingettes reste de la prérogative des parents. Les collations et les repas sont également à charge de ceux-ci. »

- Gratuité en P1/P2/P3 :

La Fédération Wallonie-Bruxelles étend cette mesure aux trois premières années du primaire (circulaire 8866) à partir de cette rentrée scolaire. Voici les frais scolaires que l'école **pourra vous réclamer** à coût réel : Les droits d'accès à la piscine avec les déplacements qui y sont liés, le droit d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

En outre, comme le mentionne la circulaire : *« Enfin, le Gouvernement a entamé une réflexion sur la définition de plafonds aux droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives ainsi qu'aux frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). Dès que ces plafonds seront fixés, une information spécifique vous sera adressée en veillant à vous laisser le temps nécessaire à leur mise en œuvre »* (Circulaire 8866, page 1). Nous ne sommes donc pas encore en mesure de vous annoncer la somme annuelle totale qui pourra vous être réclamée.

Dès lors, les élèves de P1/P2/P3, comme les élèves des classes maternelles, ne devront plus se rendre à l'école avec des crayons, marqueurs, stylos, etc. Ces achats seront dorénavant financés par l'école. D'autres frais sont également à la charge des parents comme un cartable non garni, un plumier non garni et des tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Certains frais scolaires non imposables pourront être proposés par l'école au coût réel, tels que des manuels scolaires, cahiers d'exercices, etc.

6.8.3. Les garderies

L'ASBL ISBA organise les garderies à Bonneville et à Thon de 7h00 à 8h10 et de 15h30 à 18h00 (pas de garderie le mercredi) pour un coût de 70 cents la demi-heure. Le mercredi après-midi le coût est de 1,50 € pour deux heures.

La responsable des garderies est Madame Vanderveken et est joignable au 085/55-90-34.

Une attestation vous sera délivrée pour la déduction fiscale pour les frais de garderie.

Pour garantir la sécurité de chacun, nous vous demanderons dès le début de l'année scolaire des précisions concernant le retour de votre enfant. Tout changement de situation, même occasionnel, devra nous être communiqué dans les plus brefs délais.

6.8.4. Les entrées et les sorties de l'école

Les entrées

Aux heures de rentrée, les élèves forment un rang dans la cour à l'endroit prévu à cet effet dès le coup de sifflet.

Les titulaires prennent les élèves en charge pour les conduire dans les classes.

Les parents sont les bienvenus jusqu'à 8h25 ou après 15h30. Sauf urgence ou nécessité absolue, il vous est demandé de ne pas rester dans la cour.

Les sorties

Aux heures de sortie, seuls les enfants dont les parents sont présents peuvent quitter l'école. Les autres élèves restent à la garderie.

6.8.5. Les temps de midi

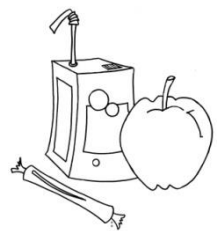
Les enfants qui dînent à l'école ne peuvent pas sortir durant le temps de midi. Les enfants dînant à l'école mangent sous la surveillance des enseignants et vont dans la cour dès le repas terminé. Dans ce cas, ils veillent à respecter les règles de savoir-vivre et de propreté de l'école. Les parents qui autorisent leur enfant à sortir doivent fournir un écrit au titulaire et savoir qu'ils sont responsables de leur enfant pendant sa sortie. Sans écrit, aucune sortie ne sera autorisée.

Les dîners complets sont à réserver pour le mois auprès de l'enseignant(e) et à payer sur le compte bancaire de l'école. Si les repas ne sont pas payés à temps, le secrétariat ne commandera pas les repas.

6.8.6. Les collations

Les enfants apportent leurs boissons et collations. Dans le souci d'une alimentation saine et de qualité, nous **interdisons** les sodas (boissons pétillantes et énergisantes), les chips et biscuits apéritifs, les sucettes, les chewing-gums, ...

Il est préférable d'utiliser des emballages réutilisables comme des boîtes à collations et des gourdes.



6.8.7. Les parasites

Les parents doivent être vigilants et surveiller régulièrement la tête de leur enfant. En cas de présence de poux ou de lentes, un traitement approprié doit être appliqué aux cheveux de l'enfant, à ses vêtements et à la literie.

En cas d'épidémie, le service de santé sera sollicité. Si l'enfant n'est pas soigné après avertissement, il pourra être évincé.

6.8.8. Les objets proscrits

- Les objets dangereux : canif, balle dure, ...
- Les objets de valeur : bijoux, lecteur MP3, jeux électroniques, GSM, ...

Le GSM peut être toléré, en cas de nécessité, pour autant que les parents en fassent la demande au directeur. Le GSM éteint devra rester dans le cartable pendant toute la journée. Il est donc interdit de s'en servir pour téléphoner, photographier ou enregistrer pendant la journée, en classe ou en récréation.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

6.8.9. La tenue

L'enfant se présente à l'école dans une tenue décente, propre et simple : une tenue adaptée aux activités. Le maquillage, le vernis à ongles et les bijoux sont totalement déconseillés. En cas de difficulté à ce propos, la direction se réserve le droit d'interpeler l'enfant.

6.8.10. Tenues vestimentaires exigées

Éducation physique : tenue sportive (training ou short, tee-shirt, sandales dans un sac et le tout noté au nom de l'enfant).

Piscine : maillot et bonnet de natation. (La gymnastique et la natation sont des disciplines obligatoires et nous insistons pour que les parents qui demandent une dispense fournissent un certificat médical).

Psychomotricité : une séance de psychomotricité par semaine est dispensée dans chaque classe maternelle. Pour ces leçons données par un professeur spécialisé, les élèves devront porter une tenue adéquate et pratique.

La psychomotricité, la gymnastique et la natation sont des disciplines obligatoires et nous insistons pour que les parents qui demandent une dispense fournissent un certificat médical.

6.8.11. Les objets et les vêtements oubliés

Pour éviter toute perte ou confusion, veillez à marquer au nom de l'enfant les vêtements, sacs, boîtes à tartines, affaires de gymnastique... Tout ce qui n'a pas été récupéré à la date du 30 juin sera donné à une organisation caritative.

6.8.12. Le respect des lieux

Les élèves sont tenus de respecter les parterres et les plantations. Ils gardent l'école (cours de récréation, classes, couloirs, toilettes, réfectoire) en état de propreté. Ils veilleront à ne rien jeter par terre. Ils feront usage des poubelles dans la cour. Les élèves sont tenus de participer au nettoyage des cours. Chaque élève doit emballer son pique-nique dans une boîte marquée afin d'éviter la prolifération des aluminiums et sachets en tous genres.

6.8.13. L'usage des toilettes

Les enfants veilleront à garder les toilettes propres et à utiliser le papier économique et normalement. Ils déclencheront la chasse d'eau uniquement après usage. Les jeux y sont formellement interdits. On ne peut pas séjourner dans les toilettes.

6.8.14. Le sens de la vie en commun

L'école est le territoire des enfants et de l'équipe éducative (enseignants, surveillants,...). Seuls les adultes qui y travaillent ont le droit de faire des remarques aux enfants.

Les élèves doivent respect et obéissance à tout le personnel de l'école (personnel enseignant, administratif, d'entretien, de cuisine, ainsi que le personnel d'encadrement chargé de la surveillance des temps de midi). Une éventuelle sanction disciplinaire sera proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents.

Les punitions ne sont pas monnaie courante. La discipline repose d'abord sur le dialogue et la compréhension pour assurer le respect de chacun mais aussi sur des « travaux d'intérêt général » pour développer le sens de la responsabilité au sein du groupe.

Les élèves s'engagent à respecter les 4 lois fondamentales de l'école :

1. Je ne peux pas sortir de l'école sans autorisation
2. Je ne peux pas faire mal.
3. Je ne peux ni voler ni abîmer volontairement ce qui ne m'appartient pas.
4. Je ne peux pas être impoli(e) envers les adultes de l'école.

Le non-respect d'une de ces lois entraînera une sanction poursuivant un but éducatif.

Les enfants pourront recevoir successivement :

- Un avertissement officiel.
- Un travail d'intérêt général.
- Une convocation des parents et un travail réflexif écrit à réaliser.
- Un renvoi d'un jour et un travail écrit à réaliser.
- Un renvoi de 3 jours et un travail écrit à réaliser.
- Une exclusion définitive dans le respect de la procédure légale.

« Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

- dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme. »

6.8.15. Contacts parents-enfants

Des conflits entre les enfants peuvent survenir. Seuls les enseignants et la direction sont habilités à les résoudre. En aucun cas, un parent ne peut intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien. Les parents sont invités à faire part du problème survenu auprès de l'enseignant concerné. Celui-ci se chargera de résoudre au mieux le conflit.

6.8.16. Les médicaments

Les enseignants ne peuvent administrer des médicaments aux enfants sauf dans des cas exceptionnels (avec une prescription du médecin).

6.8.17. Les enfants malades

Durant les récréations, afin d'être sous la surveillance active et vigilante des enseignants, aucun enfant n'est autorisé à rester en classe. Aussi, pendant le temps de la récréation, toute présence d'élève en classe ou dans un autre local de l'école sera sanctionnée.

6.8.18. Les assurances

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré. Tout accident dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction. Les dégâts occasionnés aux vêtements ne sont pas couverts.

6.8.19. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation de l'établissement.

7. Nos partenaires

7.1. Le C.P.M.S.



Centre Psycho-Médico-Social Libre de Jambes
Rue de Dave, 55
5100 Jambes
Téléphone : 081/30-75-07
Fax : 081/31-25-12

Le CPMS est présent dès la 1^{ère} maternelle pour favoriser le développement et l'épanouissement de l'élève, « être bien dans sa tête, dans son corps et dans ses relations » à travers des observations, des animations, des entretiens, des échanges avec l'équipe éducative, les parents, les spécialistes, ...

L'équipe constituée d'une psychologue, d'une infirmière et d'un assistant social :

- est à votre écoute par téléphone ou sur rendez-vous.
- participe aux conseils de classe
- informe sur les parcours scolaires, sur différents thèmes dans un but préventif, de promotion à la santé...
- accompagne tout au long de la scolarité dans son développement personnel, social, scolaire, ...
- conseille de manière neutre et indépendante avec un regard psycho-médico-social.
- oriente parfois vers d'autres services, vers des spécialistes, vers d'autres formes d'enseignement.

Vous pouvez demander un éclairage à l'équipe pour une situation pouvant avoir des conséquences sur la scolarité de votre enfant. Les interventions sont gratuites, les conseils sont délivrés à titre consultatif et l'équipe est soumise au secret professionnel.

Remarque : les missions d'un CPMS sont décrites par décret (14 juillet 2006).

7.2. Le P.S.E. (Service de Promotion de la Santé à l'Ecole)



Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (P.S.E. Namur)
Rue de Dave, 124
5100 Jambes
Téléphone : 081/30-22-23

Parce que la Santé et l'Epanouissement sont l'affaire de chacun ! Le service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE), agréé et subsidié par la Direction Générale de la Santé de la Communauté Française, est à l'écoute des préoccupations de santé des élèves au sein des écoles libres desservies par les équipes de Namur, Jambes, Tamines, Dinant et Walcourt.

Les missions :

- Assurer le suivi médical des élèves par le biais des bilans de santé.
- Assurer le suivi des vaccinations.
- Assurer la promotion d'actions en faveur de la santé à l'école dans le but de favoriser le bien-être de l'élève et sa qualité de vie tout au long de sa scolarité. Le service PSE accompagne les écoles dans la mise en place de leur projet santé en collaboration avec les services PMS, la communauté éducative, les enfants et leurs parents.
- Assurer la gestion des situations liées à l'apparition de maladies infectieuses dans l'école.

8. Le comité de parents

L'école a la chance de bénéficier de l'aide d'un comité de parents pour les festivités et l'aménagement de nos lieux.

9. Le calendrier scolaire

- Congés scolaires officiels et premières activités programmées :

Rentrée scolaire	Lundi 26 août
Petit-déjeuner offert aux parents/enfants de Namêche par le comité de parents Section MAT. et PRIM.	Lundi 26 août dès 8h15
Photos Bonneville	Mardi 3 septembre
Photos Namêche	Jeudi 12 septembre
Photos Thon	Vendredi 20 septembre
Conseil de participation	Lundi 23 septembre à 20h à Namêche
Réunion du comité de parents Thon/Bonneville	Mardi 24 septembre à 19h30 à Bonneville
Fête de la Communauté française	Vendredi 27 septembre
Evaluations externes non certificatives P3-P5 Namêche – Thon - Bonneville	Du mardi 1 ^{er} au lundi 14 octobre
1^{ère} journée pédagogique Namêche – Thon - Bonneville	Vendredi 4 octobre
Souper d'école (Andenne – rue Bertrand) Bonneville - Thon	Vendredi 11 octobre à Andenne
Souper d'école (Andenne – rue Bertrand) Namêche	Samedi 12 octobre à Andenne
Congé de Toussaint	Du lundi 21 octobre au vendredi 1^{er} novembre
Armistice du 11/11/1918	Lundi 11 novembre
Festival du Livre Namêche	Du mardi 12 novembre au vendredi 22 novembre
Opéra Royal de Wallonie (Liège) P1/P2/P3/P4 de Namêche	Vendredi 22 novembre
1 ^{er} bulletin pour les élèves de primaire	Semaine du lundi 25 novembre
Journée pédagogique P6 de Thon uniquement	Vendredi 13 décembre
Concert et Marché de Noël Namêche	Mercredi 18 décembre dès 17h
Congé de Noël	Du lundi 23 décembre au vendredi 3 janvier
Bal déguisé de Carnaval Namêche	Vendredi 21 février dès 15h
Congé de Carnaval	Du lundi 24 février au vendredi 7 mars

2 ^{ème} bulletin pour les élèves de primaire	Semaine du lundi 17 mars
Festival du Livre Bonneville	Du lundi 31 mars au vendredi 11 avril
Blind test Namêche	Vendredi 18 avril
Lundi de Pâques	Lundi 21 avril
Vacances de Pâques/Printemps	Du lundi 28 avril au vendredi 9 mai
Jeudi de l'Ascension	Jeudi 29 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 9 juin
CEB P6 de Namêche et de Thon	Lundi 23, mardi 24, jeudi 26 et vendredi 27 juin en matinée
Remise des prix Classes maternelles de Namêche	Mardi 24 juin à 18h à Namêche, section maternelle
3 ^{ème} bulletin pour les élèves de primaire	Semaine du lundi 30 juin
Journée vélo P3/P4 de Bonneville P5/P6 de Namêche et de Thon	Mardi 1 ^{er} juillet
Drink de fin d'année offert aux parents Bonneville - Thon	Mardi 1 ^{er} juillet dès 15h30 à Bonneville
Remise des CEB P6 de Thon et de Namêche	Mercredi 2 juillet à 20h à Namêche
Vacances d'été	A partir du lundi 7 juillet

Il y aura encore 3 journées pédagogiques dans le courant de l'année scolaire – Dates à définir

10. L'équipe Sainte-Begge IV

<u>Siège administratif</u> :	rue Jean-Baptiste Wauthier, 16 5300 NAMECHE Tél. : 081/ 58 13 61
<u>Matricule</u> :	1921 3235 301
<u>Entité</u> :	Andenne
<u>Zone</u> :	Namur
<u>Direction</u> :	Guillaume MARTIN 081/ 58 13 61
<u>Président de P.O</u> :	Madame Christiane STERPIN A.s.b.l. I.S.B.A. Rue Bertrand, 80 5300 ANDENNE Tél. : 085/ 84 68 10

11. Description de nos écoles

BONNEVILLE : Rue Bruyère, 108 à 5300 BONNEVILLE

3 classes maternelles

4 classes primaires de la 1^{ère} à la 4^{ème}

THON : Rue de Thon, 48 à 5300 THON

1 classe maternelle

1 classe primaire de P5 et une classe primaire de P6

NAMECHE :

2 classes maternelles (Rue Evraud, 53 à 5300 NAMECHE)

3 classes primaires de la 1^{ère} à la 6^{ème} (Rue J.B. Wauthier, 16 à 5300 NAMECHE)

Nos écoles se trouvent en milieu rural

12. La famille Sainte-Begge

L'institut Sainte-Begge (maternel-primaire-secondaire) est géré par l'a.s.b.l I.S.B.A. dont le siège est situé Rue Bertrand à Andenne.

Les directions sont les mandataires du pouvoir organisateur au sein de la communauté scolaire. Elles veillent, en collaboration avec les enseignants, à réaliser le projet éducatif élaboré par le pouvoir organisateur.

L'enseignement fondamental Sainte-Begge comprend cinq écoles libres sur le territoire de la commune d'Andenne. Elles sont regroupées géographiquement et travaillent dans un même esprit.

- | | |
|--|--------------|
| • Sainte-Begge 1 : Andenne | Mme HEYVAERT |
| • Sainte-Begge 2 : Andenne | Mme LATOUR |
| • Sainte-Begge 3 : Seilles (Boltry et Rivage) | Mme WECKX |
| • Sainte-Begge 4 : Namêche – Thon – Bonneville | M. MARTIN |
| • Sainte-Begge 5 : Petit-Warêt – Andenelle | Mme GILON |